



Directives relatives aux enquêtes effectuées auprès du corps enseignant, des classes, des élèves, des directeurs¹, des responsables d'établissement et des parents d'élèves

1. Les demandes s'appuyant sur des projets de recherche dûment planifiés doivent être adressées par écrit au Service concerné de la Direction, au moins 4 semaines d'école avant la date prévue pour le début des travaux de recherche. Aucune enquête ne pourra avoir lieu durant les mois de mai et juin (fin de l'année scolaire).
2. Les projets de recherche doivent émaner d'une institution reconnue de niveau tertiaire ou équivalent (UNI, HEP, etc.) et doivent être en lien direct avec des questions relatives à l'école et/ou à l'éducation.
3. Pour l'approbation des projets de recherche, le Service se base sur des critères tels que les besoins de la Direction, la charge du corps enseignant, des classes, des élèves, des directeurs et des responsables d'établissement ainsi que la compatibilité des travaux de recherche avec la politique éducative de la Direction.
4. En cas d'acceptation de la part du Service, celui-ci coordonne les enquêtes en accord avec la Conférence des inspecteurs (8 degrés primaires), la Conférence des directeurs (degrés secondaires I et II) et les directeurs des écoles spécialisées.
5. Chaque autorisation délivrée rappellera expressément les instructions de l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données et l'anonymat requis pour de tels projets. Le requérant s'engage également à respecter ces instructions pour la publication des travaux après analyse des résultats.
6. Toute intervention auprès des élèves et des classes sera soumise au préalable à une autorisation parentale ou à un tel consentement déjà acquis.
7. Si le but de la recherche nécessite une prise de contact directe (entretiens, enregistrements, photos, etc.), les personnes concernées doivent être informées de leur droit de la refuser.
8. Aucune adresse ne sera communiquée, ni par la Direction, ni par les écoles. Après acceptation de la part du Service, le requérant confiera directement son enquête au responsable ou directeur d'établissement. Celui-ci sera informé à l'avance du projet.
9. La Direction demande au requérant d'informer le Service des résultats de son enquête et de lui en délivrer un exemplaire ou du moins une synthèse.

Fribourg, le 16 juillet 2014

Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

¹ Remarque générale : pour des raisons de lisibilité, le masculin est utilisé comme générique.